

**DECISION N° 2023-02/CCOG-DG
relative à une convention de partenariat
avec la régie générale guyanaise de publicité**

L'An Deux Mille vingt-trois le samedi dix-huit mars à quinze heures et trente minutes, le bureau communautaire de la CCOG s'est réuni en session ordinaire, à la salle des délibérations de la Mairie de Maripasoula, après convocation légale, sous la présidence de Madame Sophie CHARLES, Présidente.

**Conseillers en exercice =
13**

Présents	11
Absents	2
Procurations	0
Votants	11

La convocation des membres du Bureau communautaire a été faite le 10 mars 2023.

Publiée le : 31-03-2023

PRÉSENTS :

Mme CHARLES Sophie, Présidente - **M. DEIE** Jules, 1^{er} Vice-président - **M. SOEWA** Marciano, 2^{ème} Vice-président - **M. ADOÏSSI** Achille, 3^{ème} Vice-président - **M. ANELLI** Serge, 4^{ème} Vice-Président - **M. BENTH Albéric** 6^{ème} Vice-président - **M. Jean-Paul FERREIRA**, 7^{ème} Vice-Président - **Mme CHARLES** Marie-Hélène, 8^{ème} Vice-Présidente - **M. TOPO** Lama, Membre - **Mme BOURGUIGNON** Arlène, Membre – **M. EDWIN** Moïse, Membre

ABSENTS EXCUSES :

– **M. AGOUSSA** Migill, 5^{ème} Vice-président - **Mme KWASIBA** Emeline, Membre

Madame la Présidente ouvre la séance. Il est ensuite procédé et conformément à l'article L 2121-15 du **Code Général des Collectivités Territoriales** à l'élection d'un secrétaire, parmi les membres du conseil, **Madame Marie-Chantal SOBAÏMI** est désignée pour remplir ces fonctions, qu'elle accepte.



Ouest Guyane

un territoire, des projets, un avenir

Envoyé en préfecture le 30/03/2023

Reçu en préfecture le 30/03/2023

Publié le



ID : 973-249730037-20230318-DEC202302-AU

**DECISION N° 2023-02/CCOG-DG
relative à une convention de partenariat
avec la régie générale guyanaise de publicité**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L-5214-1 et suivant ;
Vu la loi n°92-125 du 06 février 1992 modifiée, relative à l'Administration Territoriale de la République ;
Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 modifiée, relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;
Vu les statuts de la Communauté de Communes de l'Ouest Guyanais en vigueur
Vu la délibération n°2020-58/CCOG-DG du 13 novembre 2020 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire vers le bureau ;

Madame la Présidente expose :

La Communauté de communes de l'ouest guyanais organise de multiples événements tout au long de l'année, pour lesquels elle communique auprès des habitants.

Les services proposent d'enrichir les canaux de diffusion d'information de l'établissement (réseau d'affichage, sites Internet, réseaux sociaux, etc.) en nouant des partenariats médias. Ils permettent d'amplifier les opérations de communication et de renforcer les messages de la CCOG.

La Régie générale guyanaise de publicité (R2GP) représentée par M. Mailloux propose de diffuser sur cinq radios (NRJ Guyane, CHÉRIE FM Guyane, MÉTIS FM, RADIO MOSAÏQUE et RADIO PÉYI GUYANE), les spots publicitaires relatifs aux actions de la CCOG principalement dans le cadre de l'éducation à l'environnement, des animations économiques et des manifestations auxquelles la CCOG participe (financement, appui technique...). Dans le cas d'espèce, la prestation de R2GP consisterait à :

- concevoir douze spots radios d'une durée de 25 secondes chacun et ce, après la fourniture d'un texte fourni expressément par le service communication de la **CCOG**,
- diffuser douze campagnes publicitaires de 15 jours chacune sur les cinq radios qu'elle représente (**NRJ Guyane, CHÉRIE FM Guyane, MÉTIS FM, RADIO MOSAÏQUE et RADIO PÉYI GUYANE**) et ce, à raison de 10 spots par jour et par radio pour un total de 1 800 spots par radio soit un total de 9 000 spots pour les 5 radios.

D'autres partenariats sont envisagés afin d'assurer la plus large diffusion de la communication des actions de la CCOG notamment sur le haut-Maroni.

Compte tenu de ces éléments, j'ai l'honneur de vous proposer :

- d'approuver le principe et les modalités de la convention de partenariat avec la Régie générale guyanaise de publicité pour un montant de trente-sept mille deux cent soixante-euros (37 260, 00€).
- de m'autoriser à la signer et tout document s'y rapportant.

Après en avoir décidé, le Bureau communautaire :

- **Approuve** le principe et les modalités de la convention de partenariat avec la Régie générale guyanaise de publicité pour un montant de trente-sept mille deux cent soixante-euros (37 260, 00€).
- **Autorise** Mme la présidente ou son représentant à signer la convention ci-joint et tout document s'y rapportant,

VOTE => Pour : 11

Contre : 0

Abstention : 0

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits
Pour extrait conforme



LA PRESIDENTE

Sophie CHARLES

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de la Guyane dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission à la Préfecture.